

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 04/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMANVILLE SARL D'

16 rue du moulin
28150 Allonnes

Références : 2026-01231
Code AIOT : 0052800382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement EMANVILLE SARL D' implanté Lieu-dit EMANVILLE 28150 Allonnes. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 et de l'action nationale 2026 sur l'eau des ouvrages agricoles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMANVILLE SARL D'
- Lieu-dit EMANVILLE 28150 Allonnes
- Code AIOT : 0052800382

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage avicole IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	60 jours
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1	Sans objet
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
13	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
14	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
15	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
16	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
17	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
18	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD23 Emissions d'HN3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD32 Emissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage avicole est globalement en accord avec la réglementation en vigueur.

Les constats relevés lors de la présente inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral du 3 mai 2012, à élever 158 400 animaux, soit 72 000 dindes ou 158 400 poulets de chair. Effectif présent le jour de l'inspection : 128 000 poulets de chair élevés dans 4 bâtiments d'hébergement. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : L'élevage dispose d'une bonbonne de gaz de 12 tonnes qui est excentrée du site d'élevage avec les logos "interdiction de fumer, interdiction au portable, zone ATEX et produit inflammable" . Les bidons contenant des substances dangereuses sont stockés, sans rétention, dans un local spécifique fermant à clé. Constat du 17/06/2026 : Tous les bidons contenant un produit classé "dangereux" pour l'environnement ou susceptibles de polluer en cas de fuite doivent être stockés sur un bac de rétention adapté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer les bidons de substance de Sulph'O sous des bacs de rétention adaptés au recueil des substances dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] Constats : L'élevage avicole dispose d'une station de compostage qui est suffisamment dimensionnée pour contenir 160 tonnes maximum de fumiers de volailles. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. ----- A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. -----

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Présence d'extincteurs portatifs récents, acquis en avril 2025, qui sont disposés à l'intérieur des SAS et appropriés aux éléments à combattre. Aussi certains sont placés à l'entrée du site et sont protégés par un boîtier sécurisé.

Ils sont reportés sur un plan général et sont affichés dans le SAS de l'élevage.

Présence des consignes de sécurité et des numéros d'appel d'urgence par affichage dans le SAS.

L'éleveur est en attente d'un créneau disponible pour la vérification des extincteurs.

Constat du 17/06/2026 : Les extincteurs sont neufs. La vérification annuelle est dépassée de quelques mois, l'éleveur transmettra la vérification des moyens d'extinction et fera remplir le carnet de sécurité au professionnel.

Aux dires de l'éleveur, les pompiers ont validé le fait de ne pas installer les deux poches incendie demandées lors d'un précédent contrôle du fait que les soldats du feu pourraient mettre à disposition, une piscine de rétention des eaux d'extinction et que le prélèvement d'eau pourrait se faire depuis le forage de la ferme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter le registre de sécurité au professionnel qui vérifiera les extincteurs de l'élevage et communiquer à l'inspection leur vérification.

Transmettre la déclaration du forage de la ferme à l'inspection avec notamment le débit par heure et le numéro BSS de ce dernier et l'accord du SDIS pour l'utilisation du forage de la ferme en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Présence d'un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion. Les installations électriques ont été vérifiées par un professionnel, en date du 27/03/2026. L'exploitant dispose d'un rapport de vérifications électriques. L'élevage dispose d'extincteurs neufs, depuis avril 2025. L'éleveur est en cours d'obtention d'un créneau disponible pour la prochaine vérification des extincteurs, par un professionnel. La bonbonne de gaz est vérifiée par le prestataire de gaz. Présence d'un groupe électrogène disposé sous rétention. Présence d'un contrat de dératisation avec un passage du dératiseur chaque trimestre. Les fiches de données de sécurité sont dématérialisées. Constat du 17/06/2026 : Le registre des risques est mis en place mais n'a pas été présenté au professionnel lors du dernier contrôle électrique en 2026 pour noter les éléments vérifiés et connaître les suites données aux installations faisant l'objet de non-conformités. Les extincteurs sont à vérifier cette année par un professionnel qui renseignera le registre des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la vérification des extincteurs par un professionnel qui renseignera le registre des risques et transmettre la preuve de la vérification des extincteurs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de déclaration de forage industriel, en juin 2013. Création d'un forage industriel n° BSS 029 17 X 0107, mis en place en 2013 avec un débit de pompage de 7 m ³ /h, dans la nappe de la Craie. Présence de la coupe du forage (juin 2013). Existence de la déclaration de la redevance en ligne, à l'agence de l'eau. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'élevage avicole dispose d'un compteur d'eau volumétrique installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation et chaque bâtiment d'élevage comporte un tableau de bord. La consommation d'eau pour l'abreuvement des volailles est enregistrée chaque jour informatiquement. Les poulets sont abreuvés seulement par l'eau prélevée au forage. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : Le volume prélevé dans le milieu naturel est mentionné dans le récépissé de déclaration du forage

industriel. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.
Constats : Le forage est protégé par un capot de fermeture et est inaccessible à toute personne non autorisée. Constat du 17/06/2026 : le capot du forage n'a pas été ouvert le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : Le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel est renseigné dans GERP annuellement. Présence d'analyse bactériologique sur le forage, en date du 25/03/2026. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon de forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003

Constats : Le forage industriel est utilisé pour l'abreuvement des volailles. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les fumiers de volailles sont évacués à chaque fin de lot vers la station de compostage. Constat du 17/06/2026 : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Le composteur est dimensionné pour recevoir et stocker 160 tonnes d'effluents solides tous les 21 jours. Une partie du composteur est dédiée au stockage du compost et l'autre partie au compostage du fumier. Constat du 17/06/2026 : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les fumiers de volailles sont stockés dans le composteur, sur une dalle bétonnée, sans couverture de tas. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont conçus sans gouttière au niveau des toitures. Les eaux de pluies s'infiltrant dans le milieu naturel. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats : L'éleveur ressort un produit normé NFU44-051. Présence d'analyse de lot de compost, en date du 19/02/2026. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La SARL D'EMANVILLE vend le compost à la SCEA LEVEILLARD qui est une autre société. Présence de factures d'échange de compost TRADI BIO (NFU44-051) entre les deux sociétés. Le compost est épandu sur des parcelles de terre appartenant à la SCEA LEVEILLARD, une autre société. Le tonnage vendu est indiqué sur la facture d'échange. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD3
Prescription contrôlée :
Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. Alimentation multi-phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats :
Alimentation multi-phases, acides aminés. Constat du 17/06/2026 : les volailles sont alimentées en fonction du stade de leur développement, selon GEREP. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD23 Emissions d'HN3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD23
Prescription contrôlée :
Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Constats :
L'estimation ou le calcul de la réduction globale des émission d'NH3 est obtenu par le module GEREP. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD24

Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
Constats : Calcul par le Bilan Réel Simplifié (BRS). Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD32 Emissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32
Prescription contrôlée : Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. laveur d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air double ou triple ; 3. biolaveur (ou biofiltre).
Constats : Bâtiments par ventilation dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas, selon GEREP. Constat du 17/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite